



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
EN APPLICATION DES ARTICLES R.2123-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Maître de l'ouvrage/Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATANTS
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE SAINT-DENIS (DID-SDS)

Conducteur d'opération/Représentant de l'acheteur

Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'acheteur :
Division Projet
Chef de la Section Conduite des Opérations ou son représentant

Objet du marché

**REUNION (974) – Marché d'études géotechniques dans une opération de construction de BCC
sur les sites de LAMBERT, DUPUIS et la BA 181**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. - DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN TRANCHES.....	4
1.3. - DÉCOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES.....	4
1.4. - PRESTATIONS INTERESSANT LA DÉFENSE	4
1.5. - FORMES DE NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	6
1.6. - INTERVENANTS	6
ARTICLE 2. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1. - PIÈCES PARTICULIÈRES CONTRACTUELLES.....	7
2.2. - PIÈCES PARTICULIÈRES NON CONTRACTUELLES	7
2.3. - PIÈCES GÉNÉRALES CONTRACTUELLES	7
2.4. - PIÈCES GÉNÉRALES NON-CONTRACTUELLES	7
2.5. - PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	8
ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 4. - DÉLAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES	8
4.1. – DÉLAIS.....	8
4.2. - PENALITES	8
ARTICLE 5. - LIVRABLES	10
5.1. - PRÉSENTATION DES LIVRABLES	10
5.2. LA CHARTE RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR)	10
ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	10
6.1 – CONTENU DES PRIX.....	10
LE TEMPS MINIMUM INDIQUÉ POUR LES RÉUNIONS S'ENTEND DU TEMPS EFFECTIF SUR SITE HORS TEMPS	
CONSACRÉ AUX FORMALITÉS D'ACCÈS AU SITE ET HORS TEMPS DE TRAJET.	11
LES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT MARCHÉ SONT RÉMUNÉRÉES EN EUROS PAR	
L'APPLICATION D'UN PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE PRÉCISÉ À L'ARTICLE 2 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.	11
6.2 - MODALITES DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	11
6.3 - VARIATION DANS LES PRIX.....	14
6.4 - DÉLAIS GLOBAUX DE PAIEMENT.....	14
6.5 - INTÉRÊTS MORATOIRES.....	15
6.6 - PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS.....	15
ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	16
7.1 - RETENUE DE GARANTIE	16
7.2 - AVANCES	16
ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS	16
8.1. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	16
8.2. ADMISSION DES LIVRABLES.....	16
8.3 - ADMISSION DES PARTIES TECHNIQUES	16
8.4 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	17
8.5 - CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHÉ (CBEM)	17
ARTICLE 9. - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHÉ	17
10.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	17
10.2. RESILIATION POUR AUTRES MOTIFS.....	17
ARTICLE 11. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17
11.1. RÉGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	18
11.2. SAVOIR-FAIRE	18
11.3. RÉGIME DES RÉSULTATS	18

11.4. DESTRUCTION DES DONNEES	18
ARTICLE 12. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.	18
12.1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.	18
12.2. ASSURANCES.	19
ARTICLE 13. – DIFFERENST ET LITIGES.....	19
ARTICLE 14. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19

ARTICLE 1. - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent CCAP figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de la mission géotechnique G4 pour la construction de bâtiments cadres célibataires (BCC) sur les casernes LAMBERT, DUPUIS et la BA 181, afin de confirmer et superviser l'exécution.

La mission comprend :

- L'examen de la G3 avec avis motivé et optimisation ;
- La vérification de la cohérence avec la G2 ;
- Les constations sur site ;
- L'identification de risques résiduels avec mesures correctives.

1.2 - Décomposition de la mission en tranches

La mission n'est pas décomposée en tranches.

1.3 - Décomposition en parties techniques

Les prestations sont scindées en trois (3) parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI définies ci-après :

Partie technique	Mission	Contenu de la partie technique
Partie technique 1	Mission G4 - LAMBERT	- Examen de la G3 avec avis motivé et optimisation ; - Vérification de la cohérence avec la G2 ; - Constatations sur site ; - Identification de risques résiduels avec mesures correctives.
Partie technique 2	Mission G4 – BA 181	- Examen de la G3 avec avis motivé et optimisation ; - Vérification de la cohérence avec la G2 ; - Constatations sur site ; - Identification de risques résiduels avec mesures correctives.
Partie technique 3	Mission G4 - DUPUIS	- Examen de la G3 avec avis motivé et optimisation ; - Vérification de la cohérence avec la G2 ; - Constatations sur site ; - Identification de risques résiduels avec mesures correctives.

1.4 - Prestations intéressant la défense

1.4.1 - Obligations de discrétion

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de la mission détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches.

En application de l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.4.2 - Mesures de sécurité propres à la Défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations du CCAG-PI notamment en son article 5.3.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire) lors de la période de préparation. L'enquête administrative est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.4.3 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.4.4. Contrôle des accès

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans les enceintes militaires, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée au représentant de l'acheteur dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie et des renseignements issus de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Le titulaire est informé que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution du marché sur décision des utilisateurs.

1.4.5 - Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.5 - Formes de notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-PI, les ordres de service (OS) sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du CCAG-PI.

En précision de l'article 3.1 du CCAG-PI, toute décision ou communication de l'acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un OS ou par voie dématérialisée avec accusé de réception. Un OS daté et signé du titulaire vaut réception.

1.6 - Intervenants

1.6.1 - Représentant de l'acheteur

En précision de l'article 3.3 du CCAG-PI, l'acheteur désigne le chef de la section conduite des opérations de la division projet et ses représentants, comme personne physique habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, dès sa notification. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

1.6.2 - Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne à l'article 7 de l'acte d'engagement la ou les personnes physiques habilitées à le représenter (titulaire physique et remplaçant) dans sa mission d'études géotechniques. Les documents et avis devront être signés par la personne nommément désignée.

En cas de changement de la ou des personnes physiques précédemment désignées, le titulaire devra en informer par écrit et sans délai le représentant de l'acheteur conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. L'acheteur se réserve la possibilité de rejeter une telle demande si les compétences ou l'expérience de la personne physique sont inadaptées ou insuffisantes.

Il appartient au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

1.6.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement : **SPP (mandataire)** / H2B Architectures / Egis Bâtiments Océan Indien / A2C Maintenance / eBIM Ingénierie.

1.6.4 - Sous-traitance

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

Conformément à l'article L2193-8 du Code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à **10% du montant total du marché**.

Ce seuil s'applique en effet aux marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la Défense, notamment des marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles.

1.6.5. Autres intervenants

Le cas échéant, le nom et les missions d'autres intervenants seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

2.1. - Pièces particulières contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'**Acte d'Engagement** (AE) et ses annexes ;
- le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes :
 - ♦ Annexe n°1 : programme BCC final ;
 - ♦ Annexe n°2 : plans masse ;
 - ♦ Annexe n°3 : rapport G1ESPG ;
 - ♦ Annexe n°4 : rapport GE2 AVP
- le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
- actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seul foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2. - Pièces particulières non contractuelles

Les pièces ci-dessous sont contenues dans le dossier de consultation mais ne sont pas contractuelles :

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

2.3. - Pièces générales contractuelles

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

2.4. - Pièces générales non-contractuelles

L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

2.5. - Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-PI, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui seront alors délivrées en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. - MISSIONS DU TITULAIRE

Les missions du titulaire du présent marché sont définies à l'article II.3 du CCTP.

ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

4.1. – Délais

Les délais prévisionnels d'exécution du marché sont renseignés à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, les dates de début et de fin d'exécution des prestations de chacune des parties techniques seront fixées par ordre de service.

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques.

Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 8 du CCAP.

A titre indicatif, la durée globale du marché est estimée à huit (8) mois **(hors délais de validation du représentant de l'acheteur)**.

Les différentes parties techniques pourront être réalisées de manière concomitante.

Partie technique	Mission	Délais
Partie technique 1	Mission G4 - LAMBERT	4 mois
Partie technique 2	Mission G4 – BA 181	2 mois
Partie technique 3	Mission G4 - DUPUIS	2 mois

4.2 - Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total du marché.

4.2.1. - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.

A la réception du document concerné, le représentant de l'acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

<i>Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de</i>	
Pour chaque livrable	50 € HT / livrable / jour de retard
Pour tout autre document	150 € HT / document / jour de retard

4.2.2. - Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI	
Objet	Montant en €
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service. Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.	1500 € HT/sous-traitance
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
Absences aux réunions	
Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	150 € HT/absence
Port du badge	
Absence du badge de la société apparent	50 € HT / infraction constatée
Manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier	
En cas de manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier. Cette pénalité forfaitaire sera appliquée sur simple constat du maître d'œuvre.	100 € HT / infraction constatée
Utilisation du télé-service TrackDéchet	
En cas de manquement à l'obligation d'utiliser le télé-service Trackdéchet	100 € HT / infraction constatée
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	100 € HT / jour ouvré

Levée des réserves	
<i>En cas de retard constaté dans le levée des réserves émises à l'admission</i>	Pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard/ par réserve non levée à la date fixée par décision d'admission
Dispositions achat responsable	
<i>En cas de non-respect des dispositions achat responsable</i>	50 € HT / non-respect

ARTICLE 5. - LIVRABLES

La nature des livrables est déterminé dans le CCTP à l'article II.4.

5.1. - Présentation des livrables

Le titulaire fournira chaque livrable en version informatique (fichier « .PDF » et fichier natif) ainsi qu'une version en papier recyclé. Les plans, documents, dossiers et supports informatiques devront être soigneusement conditionnés. Sur tous les documents remis figureront les précisions suivantes :

- Nom du titulaire ;
- Date d'exécution des prestations ;
- Cartouche et logotype de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis.

Chaque livrable sera présenté au représentant de l'acheteur dans le cadre d'une réunion organisée entre les parties à cet effet. Plusieurs livrables pourront être présentés lors d'une même réunion, avec accord préalable du représentant de l'acheteur.

Tous les documents mis à disposition du représentant de l'acheteur seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

5.2. La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR)

Le ministère des armées et des anciens combattants a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes. La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

ARTICLE 6. - PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- les frais de déplacement ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;

- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre la propagation de toute épidémie ou pandémie, ainsi qu'aux contraintes sanitaires ou réglementaires qui en découlent ;
- Le montant indiqué dans la DPGF, s'agissant des différentes réunions, prend en compte les frais de déplacement, le temps consacré aux formalités d'accès au site et les frais divers (ex: secrétariat).

Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application d'un prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels d'acomptes, de paiements partiels puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'article 1.3 du présent CCAP ;
- toutefois, lorsque les prestations d'une partie technique s'exécutent sur une durée supérieure à deux mois, elles peuvent faire l'objet d'acomptes versés tous les mois. La preuve de l'exécution des prestations incombe au titulaire.

6.2.1 – Acomptes

6.2.1.1 - Demande d'acompte

La demande de versement d'acomptes n'est pas obligatoire.

La demande d'acompte, si le titulaire le souhaite, est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'Acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.1.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'Acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. **Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-PI**, le représentant de l'Acheteur peut tenir compte des pénalités et réfections applicables.

Les prestations incluses dans les parties techniques ne peuvent faire l'objet de paiements définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'Acheteur, conformément à l'article 8 du présent CCAP.

Les demandes de paiement seront établies impérativement avec une fiche de situation de prestations justifiant les prestations déjà réalisées.

6.2.2 – Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du CCAG-PI, chaque partie technique donne lieu à un paiement partiel définitif.

6.2.2.1 - Facture partielle

Après admission des prestations d'une des parties techniques, le titulaire remet au représentant de l'Acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes éventuellement versés.

Le représentant de l'Acheteur peut rectifier la facture.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours calendaire maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

6.2.2.2 - Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les demandes de paiement sont réglées mensuellement, suivant les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

Conformément aux dispositions des articles 11.2 et 11.7 du CCAG-PI, le maître d'œuvre établit :

- L'état d'acompte mensuel
- Le décompte général.

En cas de changement de compte, le titulaire transmet à la Section Achats Infrastructure de la DID-SDS le nouveau RIB ou RIP pour qu'un certificat administratif soit établi.

6.2.2.2.1 - Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 11.3.6 du CCAG-PI le permet.

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Chorus pro est accessible à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. Le titulaire pourra suivre via ce portail l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des prestations exécutées, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG-PI**.

A la notification du marché, la Section Exécution de la Dépense (SED) transmettra une fiche d'identité du marché de prestations intellectuelles. Cette fiche est un support pour recenser les différents éléments du marché en amont de l'utilisation de Chorus Pro. Elle formalisera le processus de facturation entre les différents acteurs du marché : qui dépose quoi et quelles sont les informations à saisir (SIRET, numéro d'engagement juridique, code service...).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-PI, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 6.6.2.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;

Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;

Saisir une sollicitation :

En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;

En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;

Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr

6.2.2.2.2 - États d'acompte

L'état d'acompte établi au vu du projet de décompte sera transmis via l'outil Chorus Pro. La notification sur Chorus Pro de l'état d'acompte emporte ordre de service.

6.2.2.2.3 - Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des prestations, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 11.5.1 du CCAG-PI son projet de décompte final simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 6.2.2.2.1.

Le cadre de facturation est à modifier comme suit :

A7 : projet de décompte final

6.2.2.2.4 - Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire par courriel à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article 11.6 du CCAG-PI, par retour de mail.

En application de l'article 11.7.3 du CCAG-PI relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

6.2.2.2.5 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

6.2.3 – Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable.

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

6.2.3.1 - Point de départ du délai global de paiement

La date à laquelle la conformité de l'exécution des prestations a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

6.2.3.2 - Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre via Chorus Pro le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Un motif de suspension sera indiqué en commentaire précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage via Chorus Pro, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

6.2.3.3 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

6.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

6.3.1 – Type de variation des prix

Les prix sont **révisibles** suivant les modalités fixées au 6.3.2 et 6.3.4 du présent CCAP.

6.3.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé " mois zéro ".

6.3.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index désigné ci-après :

Index*	Libellé de l'index
ING	INGENIERIE (Identifiant 001711010)

L'index a été créé par la circulaire du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

6.3.4 – Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0,125 + 0,875 (In/Io)$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et la dernière valeur de l'indice connue au mois n.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : $PN \times (Io / In)$ dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN) arrêté dans l'avenant.

6.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

6.4 - Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

6.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

Pour les avances

Sans objet.

Pour les acomptes, les paiements partiels et le solde

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le représentant de l'Acheteur de la demande de paiement par facture du titulaire.

6.4.2 - Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

6.5 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

6.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus de l'acte spécial :

- les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la commande publique ;
- le comptable assignataire des paiements.

6.6.2 - Modalités de paiement direct

6.6.2.1 - En cas de groupement

La remise de la facture à l'acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

6.6.2.2 - En cas de sous-traitance

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, revêtus de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par le représentant de l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Ces sommes tiennent compte d'une éventuelle variation dans les prix et incluent la TVA.

Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatement effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par acte spécial modificatif.

6.6.2.3 - Sous-traitance de second rang

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le représentant de l'acheteur

A cet effet, le sous-traitant de premier rang établira un acte spécial de sous-traitance, accompagné des attestations sur l'honneur usuelles. Ces documents seront ensuite transmis au titulaire du marché, lequel les transmettra à son tour au représentant de l'acheteur, après avoir apposé sa signature sur l'acte spécial.

Le sous-traitant de premier rang devra également fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

En application de l'article L.2193-14 du Code de la commande publique, le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

ARTICLE 7. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 - Avances

Sans objet.

ARTICLE 8. - ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS

8.1. Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, **par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI**, la présence du titulaire n'est pas requise.

8.1.2. Délais de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des prestations par le titulaire.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document par le représentant de l'acheteur, selon un mode de transmission permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

8.2. Admission des livrables

Par dérogation aux articles 28.1 et 29 du CCAG-PI, les livrables mentionnés au CCTP ne pourront être, après vérification, qu'acceptés, acceptés avec observations ou refusés par le représentant de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG-PI, la décision prend la forme d'un ordre de service.

En cas de refus, le titulaire devra reprendre ses études gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

En cas d'acceptation avec observations, le titulaire devra reprendre ses études dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

8.3 - Admission des parties techniques

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'admission de chacune des parties techniques définies à l'article 1.3 du présent CCAP ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent et qu'après que le titulaire ait rempli toutes ses obligations, le tout validé par ordre de service.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai d'un mois à compter

de la remise complète des documents se rapportant à la partie technique concernée. **Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI**, la décision prend la forme d'un ordre de service.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-avant, la prestation est considérée comme refusée avec effet à compter de l'expiration du délai, **par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI**.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-avant.

8.4 - Achèvement de la mission

L'admission de la mission est prononcée par ordre de service constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4, en cas de rejet des prestations par le représentant de l'acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

8.5 - Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

La Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

ARTICLE 9. - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des parties techniques décrites à l'article 4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI.

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

10.2. Résiliation pour autres motifs

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.4 (Dispositions particulières à la Défense) du présent CCAP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG-PI le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues.

ARTICLE 11. – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues à l'article 32

du CCAG-PI.

11.1. Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du CCAG-PI, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du CCAG-PI.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».

Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

11.2. Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

11.3. Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du CCAG-PI sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix du marché.

Par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI, en raison de la nature des résultats (livrables), l'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

11.4. Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du CCAG-PI sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

ARTICLE 12. – OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

12.1. Application de la réglementation du travail.

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com/fr/>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du CCAG-PI. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire

appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12.2. Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 13. – DIFFERENT ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 13.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME –

Point de contact : mission-ministerielle-pme.cmi.fct@intradef.gouv.fr .

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG-PI.

C/ Instance compétence

Le présent marché est soumis au seul droit français.

En cas de procédure contentieuse la contestation est portée devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Tribunal administratif de Saint-Denis
27 rue Félix Guyon –97 404 SAINT DENIS

ARTICLE 14. - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogation à l'article 3.8 du CCAG-PI, apportée par l'article 1.5 du CCAP.

Dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, apportée par l'article 1.6.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, apportée par l'article 2.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, apportée par l'article 4.1 du CCAP.

Dérogation aux articles 14, 14.1, 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-PI, apportée par l'article 4.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-PI, apportée par l'article 6.2.1.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG-PI, apportée par l'article 6.2.2.1 du CCAP.

Dérogation aux articles 28.2 et 28.5 du CCAG-PI, apportée par l'article 8.1 du CCAP.

Dérogation aux articles 28.1, 29 et 29.1 du CCAG-PI, apportée par les articles 8.2 et 8.3 du CCAP.

Dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, apportée par l'article 10.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, apportée par l'article 10.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI, apportée par l'article 11.3 du CCAP.